

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Affaire N° RG 26/00002 - N° Portalis DBVI-V-B7K-RJL2

Décision du 18 Novembre 2025, rendue par le BAJ du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE - (N° BAJ : 25/012068)

RECOURS AJ

André LABORIE

REQUERANT

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

ORDONNANCE N° 20/26

Le 19 Février 2026

Nous, P. MAZIERES, magistrat délégué par ordonnance du premier président du 19 décembre 2025, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assistée de L'ANGER, greffier.

Vu le recours exercé le 26 Décembre 2025 par André LABORIE

2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE du 18 Novembre 2025 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Monsieur LABORIE conteste la décision du bureau d'aide juridictionnelle en faisant valoir que cette décision le prive d'un avocat dans sa procédure en cours.

En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 69 du décret du 28 décembre 2020, le délai du recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle est de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision à l'intéressé.

En l'espèce, la décision du bureau d'aide juridictionnelle a été notifiée à M. Laborie par courrier recommandé reçu le 1er décembre 2025 comme en atteste l'avis de réception. Or, l'intéressé a formé son recours par courrier remis aux services postaux le 23 décembre 2025 selon le suivi de la lettre, soit après l'expiration du délai de 15 jours.

En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

DECLARONS le recours irrecevable.

LE GREFFIER

L'ANGER

Pour expédition conforme
p/ le directeur des services du greffe judiciaire



LE MAGISTRAT DELEGUE

P. MAZIERES